

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2023-116

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

# **Sommaire**

# 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC 73-2023-06-20-00001 - Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC-2023-51 relatif aux mesures d'urgence socles ?? prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 20/06/2023?? Cas d un épisode de type "mixte" ??dans le bassin d'air "Vallées Maurienne et Tarentaise" (6 pages) Page 3 73-2023-06-20-00002 - Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC-2023-527 relatif aux mesures d'urgence socles ?? prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 20/06/2023?? Cas d un épisode de type "mixte" ??dans le bassin d air "Zone Alpine Savoie" (6 pages) Page 10 73-2023-06-20-00003 - Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC-2023-5322 relatif aux mesures d'urgence socles **??** prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 20/06/2023?? Cas d un épisode de type "mixte" ??dans le bassin d air "Zone Urbaine des Pays de Savoie", (8 pages) Page 17

# 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-20-00001

Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC-2023-51 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 20/06/2023 Cas d un épisode de type "mixte" dans le bassin d air "Vallées Maurienne et Tarentaise"



Liberté Égalité Fraternité

SIDPC

# Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC-2023-51 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 20/06/2023

Cas d'un épisode de type "mixte"
dans le bassin d'air "Vallées Maurienne et Tarentaise"

#### niveau d'alerte N 1

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'ordre national du mérite Chevalier des palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

**Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté zonal n°69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'avis émis par les membres du comité d'experts, dans sa séance du 12 décembre 2019 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Savoie, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 20/06/2023

**Considérant** l'épisode de pollution en cours sur le département de la Savoie, qualifié de "mixte", concernant le bassin d'air "Vallées Maurienne et Tarentaise" ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

#### ARRETE

#### Article 1er: activation des mesures socles

Les mesures socles "N1", définies à l'annexe 2.1 de l'arrêté n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 susvisé prennent effet à compter de ce jour à 17 heures, hormis les mesures relatives au transport qui prennent effet à partir de 5 heures le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air "Vallées Maurienne et Tarentaise", jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

#### Article 2: mesures applicables

#### Secteur industriel - toute activité

- MI-1: Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 :Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 :L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

# Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

 MI-11: Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

#### Vallées Maurienne Tarentaise

MSSA à Saint Marcel FERROPEM usine de Montricher à Montricher Albanne TRIMET à Saint Jean de Maurienne CARBONE SAVOIE à La Léchère

# Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-1: Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### Secteur agricole et espaces verts

- MA-1 : La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département.
   Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-3 : Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- MA-4 : L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire.

#### Secteur résidentiel

- MR-1: L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- MR-3: La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4: L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5: Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

# Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %.
- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

#### MT-4 "PL"

#### ■ Véhicules concernés :

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

Seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air.

#### ■ Périmètre d'application :

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

■ Dérogation à la restriction de circuler :

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;
- les véhicules intervenant notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement :
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano.

Information / Communication :

Il est demandé l'activation de messages d'information routière (107.7 PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre du dispositif.

# Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

#### Article 3: répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

# Article final: exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, monsieur le directeur départemental de la police nationale, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, madame et messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction régionale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 20/06/2023

LE PREFET

Signé: François RAVIER

# Annexe : liste des communes du bassin d'air "Vallées Maurienne et Tarentaise"

Aiguebelle Orelle

Aime-la-Plagne Peisey-Nancroix

Aiton Randens
Argentine Rognaix

Bonneval Saint-Alban-des-Hurtières

Bonvillaret Saint-André
Bourg-Saint-Maurice Saint-Avre

Brides-les-Bains Saint-Etienne-de-Cuines
Cevins Saint-François-Longchamp
La Bâthie Saint-Georges-des-Hurtières
La Chambre Saint-Jean-de-Maurienne
La Chapelle Saint-Julien-Mont-Denis

La LéchèreSaint-LégerLa Plagne-TarentaiseSaint-MarcelLes Avanchers-ValmorelSaint-Martin-d'Arc

Les Chapelles Saint-Martin-de-la-Porte
Les Chavannes-en-Maurienne Saint-Martin-sur-la-Chambre
Epierre Saint-Michel-de-Maurienne

Esserts-Blay Saint-Paul-sur-Isère
Feissons-sur-Salins Saint-Pierre-de-Belleville
Fourneaux Saint-Rémy-de-Maurienne

Freney Sainte-Marie-de-Cuines
Grand Aigueblanche Salins-Fontaine

Grand Aigueblanche Salins-Fonta
Hautecour Séez

Jarrier Tours-en-Savoie

Landry Valloire
La Tour en Maurienne Valmeinier
Modane Villargondran

Montgilbert

Montricher-Albanne

Montsapey Montvernier Moûtiers

Montagny

Notre-Dame-du-Cruet Notre-Dame-du-Pré

# 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-20-00002

Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC-2023-52 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 20/06/2023 Cas d un épisode de type "mixte" dans le bassin d air "Zone Alpine Savoie"



Liberté Égalité Fraternité

SIDPC

# Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC-2023-52 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 20/06/2023

Cas d'un épisode de type "mixte" dans le bassin d'air "Zone Alpine Savoie"

#### niveau d'alerte N 1

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'ordre national du mérite Chevalier des palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

**Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté zonal n°69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'avis émis par les membres du comité d'experts, dans sa séance du 12 décembre 2019 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Savoie, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 20/06/2023

**Considérant** l'épisode de pollution en cours sur le département de la Savoie, qualifié de "mixte", concernant le bassin d'air "Zone Alpine Savoie" ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

#### ARRETE

#### Article 1er: activation des mesures socles

Les mesures socles "N1", définies à l'annexe 2.1 de l'arrêté n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 susvisé prennent effet à compter de ce jour à 17 heures, hormis les mesures relatives au transport qui prennent effet à partir de 5 heures le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air "Zone Alpine Savoie", jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

#### Article 2: mesures applicables

#### Secteur industriel - toute activité

- MI-1: Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 :Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3: Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 :L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-1: Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

# Secteur agricole et espaces verts

- MA-1 : La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département.
   Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-3 : Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- MA-4 : L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire.

#### Secteur résidentiel

- MR-1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C
- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5: Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

# Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés
- MT-2: Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %.
- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.
  - MT-4 "PL"
    - Véhicules concernés :

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

Seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air.

Périmètre d'application :

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

Dérogation à la restriction de circuler :

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;
- les véhicules intervenant notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano.

#### ■ Information / Communication :

Il est demandé l'activation de messages d'information routière (107.7 PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre du dispositif.

#### Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

# Article 3 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

# Article final : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, monsieur le directeur départemental de la police nationale, monsieur le colonel, commandant le

4

groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, madame et messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction régionale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 20/06/2023

LE PREFET

Signé: François RAVIER

Annexe : liste des communes du bassin d'air "Zone Alpine Savoie"

Aiguebelette-le-Lac La Chapelle-Saint-Martin Saint-Nicolas-la-Chapelle

Aillon-le-Jeune La Compôte Saint-Pancrace

Aillon-le-Vieux La Giettaz Saint-Paul-sur-Yenne
Albiez-le-Jeune La Motte-en-Bauges Saint-Pierre-d'Alvey

Albiez-Montrond La Thuile Saint-Pierre-d'Entremont
Arith Le Châtelard Saint-Pierre-de-Genebroz

Attignat-Oncin Le Noyer Saint-Sorlin-d'Arves
Aussois Le Pont-de-Beauvoisin Saint-Thibaud-de-Couz
Avressieux Lépin-le-Lac Sainte-Foy-Tarentaise
Avrieux Les Allues Sainte-Marie-d'Alvey

Ayn Les Belleville Sainte-Reine

BeaufortLes DésertsThoiryBellecombe-en-BaugesLes EchellesTignesBelmont-TramonetLescherainesTraizeBessansLoisieuxVal CenisBillièmeLuceyVal-d'Isère

Bonneval-sur-Arc Marcieux Verel-de-Montbel

Bozel Meyrieux-Trouet Verthemex
Champagneux Montvalezan Villard-sur-Doron

Champagny-en-Vanoise Nances Villarembert

Cohennoz Notre-Dame-de-Bellecombe Villarodin-Bourget

Corbel Novalaise Villaroger
Courchevel Planay Yenne

Crest-Voland Pralognan-la-Vanoise
Curienne Puygros

Domessin Queige
Doucy-en-Bauges Rochefort

Dullin Saint-Alban-de-Montbel Ecole Saint-Alban-des-Villards

Entremont-le-Vieux Saint-Béron

Flumet Saint-Christophe-La-Grotte
Fontcouverte-la-Toussuire Saint-Colomban-des-Villards

Gerbaix Saint-Franc

Hauteluce Saint-François-de-Sales
Jarsy Saint-Genix-Les-Villages

Jongieux Saint-Jean-d'Arves
La Balme Saint-Jean-de-Belleville
La Bauche Saint-Jean-de-Chevelu
La Bridoire Saint-Jean-de-Couz

# 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-20-00003

Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC-2023-53 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 20/06/2023 Cas d un épisode de type "mixte" dans le bassin d air "Zone Urbaine des Pays de Savoie",



Liberté Égalité Fraternité

SIDPC

# Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC-2023-53 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 20/06/2023

Cas d'un épisode de type "mixte" dans le bassin d'air "Zone Urbaine des Pays de Savoie",

#### niveau d'alerte N 1

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'ordre national du mérite Chevalier des palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

**Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'avis émis par les membres du comité d'experts, dans sa séance du 12 décembre 2019 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Savoie, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 20/06/2023

**Considérant** l'épisode de pollution en cours sur le département de la Savoie, qualifié de "mixte", concernant le bassin d'air "Zone Urbaine des Pays de Savoie";

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

#### Arrêté

#### Article 1er: activation des mesures socles

Les mesures socles "N1", définies à l'annexe 2.1 de l'arrêté n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 susvisé prennent effet à compter de ce jour à 17 heures, hormis les mesures relatives au transport qui prennent effet à partir de 5 heures le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air "Zone Urbaine des Pays de Savoie", à l'exception de la mesure sur les transports (MT-4) relative aux VL/VUL dont l'application porte sur le périmètre figurant à l'annexe 2, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 2: mesures applicables

#### Secteur industriel - toute activité

- MI-1: Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 :Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 :L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

# Secteur industriel - ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

 MI-11: Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

# - Zone urbaine des pays de Savoie

ALPIN PELLET à Tournon UGITECH à Ugine OCV Chambéry à Chambéry SCDC à Bissy (Chambéry)

# Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

# Secteur agricole et espaces verts

- MA-1: La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département.
   Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-3 : Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- MA-4 : L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire.

# Secteur résidentiel

- MR-1: L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- MR-3: La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4: L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

# Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés
- MT-2: Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.

- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %.
- MT-4: Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

#### MT-4 "PL"

#### Véhicules concernés :

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

Seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air.

#### ■ Périmètre d'application :

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

#### ■ Dérogation à la restriction de circuler :

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;
- les véhicules intervenant notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement :
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano.

#### Information / Communication :

Il est demandé l'activation de messages d'information routière (107.7 PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre du dispositif.

#### MT-4 « VL/VUL »

#### Véhicules concernés :

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air.

#### Périmètre d'application :

La restriction de circulation est instaurée sur le périmètre défini à l'annexe 2 du présent arrêté.

# Dérogation à la restriction de circuler :

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transport, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ;
- les véhicules transportant au moins deux passagers.
- Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de mobilité concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

# Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

# Article 3: répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

#### Article final: exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, monsieur le directeur départemental de la police nationale, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, madame et messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction régionale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 20/06/2023

LE PREFET

Signé: François RAVIER

# Annexe 1 : liste des communes du bassin d'air "Zone Urbaine des Pays de Savoie"

Aix-les-Bains Hauteville Saint-Baldoph
Albertville La Biolle Saint-Cassin

Allondaz
Apremont
Arbin
Arvillard
Barberaz

La Chapelle-Blanche
La Chapelle-du-Mont-du-Chat
La Chavanne
La Chavanne
Saint-Jean-d'Arvey
Saint-Jean-de-la-Porte
Saint-Jeoire-Prieuré
Saint-Jeoire-Prieuré
Saint-Offenge

Barby La Motte-Servolex Saint-Ours
Bassens La Ravoire Saint-Pierre-d'Albigny
Betton-Bettonet

Bonvillard

Bourdeau

La Rochette

La Rochette

Saint-Pierre-de-Curtille

Saint-Pierre-de-Soucy

La Trinité

Saint-Sulpice

Bourget-en-Huile Laissaud Saint-Sulpice
Bourgneuf Saint-Vital

Brison-Saint-Innocent

Césarches

Challes-les-Eaux

Le Bourget-du-Lac

Le Pontet

Le Pontet

Sainte-Hélène-du-lac

Sainte-Hélène-sur-Isère

Serrières-en-Chautagne

Les Mollettes Sonnaz Chambéry Marthod Thénésol Chamousset Tournon Mercury Chamoux-sur-Gelon Méry Tresserve Champlaurent Montagnole Trévignin Chanaz Montailleur Ugine Châteauneuf Montcel Venthon Chignin

Montendry Verel-Pragondran Chindrieux Monthion Verrens-Arvey Cléry Montmélian Villard-d'Héry Cognin Motz Villard-Léger Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier Villard-Sallet Mouxy Conjux Myans Villaroux Cruet Notre-Dame-des-Millières Vimines

Détrier

Notre-Dame-des-Millières

Vimines

Ontex

Vions

Entrelacs
Pallud
Viviers-du-Lac
Planaise
Voglans

Fréterive Plancherine Presle

Gilly-sur-lsère
Grésy-sur-Aix

Porte-de-Savoie
Pugny-Chatenod

Grésy-sur-Isère

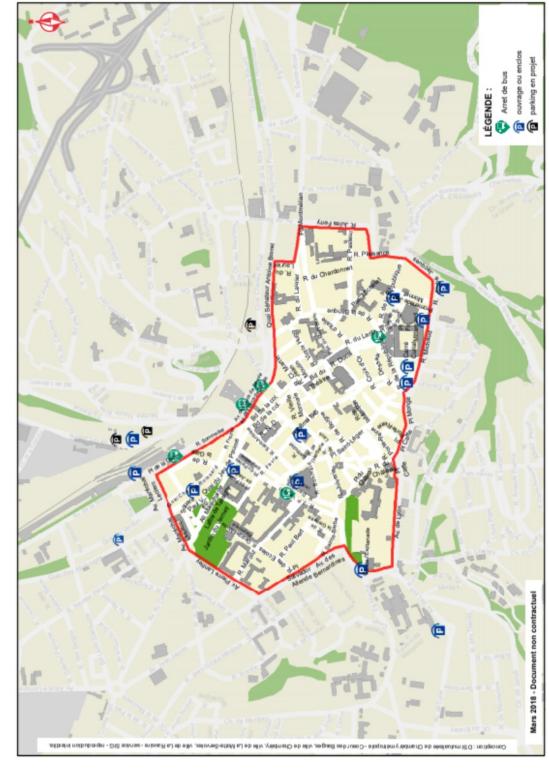
Grignon

Rotherens

Ruffieux

Jacob-Bellecombette Saint-Alban-Leysse

Annexe 2 : Périmètre d'application de la mesure MT-4 « VL/VUL »



Zone de circulation restreinte